



ᑕᐱᑖᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 4 décembre 2023

M^{me} Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Suivi de la condition 2 du certificat d'autorisation du 17 janvier 2023
Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village
nordique de Puvirnituk par Hydro-Québec
V/Référence : 3215-10-014**

Madame la Sous-ministre,

La condition 2 du certificat d'autorisation (CA) du 17 janvier 2023 stipule que : « Au plus tard six (6) mois après la délivrance de la présente autorisation, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, des renseignements supplémentaires détaillés concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. Ces informations devront inclure une description détaillée des conditions d'entreposage des matières résiduelles dangereuses, l'identification des lieux de dispositions des matières, ainsi que des ententes écrites assurant l'acceptation des matières en ces lieux. Le promoteur devra aussi transmettre les mesures concernant l'apport de matériaux résiduels au lieu d'enfouissement en milieu nordique du village de Puvirnituk et, le cas échéant, les ententes avec la municipalité à ce sujet. »

En fonction des informations transmises par M^{me} Mélissa Gagnon de votre ministère le 8 septembre 2023, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du projet cité en rubrique, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) conclut que le promoteur a partiellement répondu aux exigences de la condition 2 du CA du 17 janvier 2023 et demande au promoteur de répondre à la question suivante :

QC - 1. Dans le complément de l'étude d'impact sur l'environnement daté d'avril 2022, en réponse aux questions 6 et 7, le promoteur a indiqué que le choix final du lieu d'élimination des matières résiduelles non dangereuses n'était pas connu. Il est aussi indiqué que les matières résiduelles pouvant être réutilisées seraient offertes au village nordique de Puvirnituk et que, durant les phases de construction et d'exploitation, les matières résiduelles destinées à l'élimination seraient envoyées au lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) de Puvirnituk, sous réserve de l'acceptation par les gestionnaires du site.

De plus, la dernière phrase de la condition 2 du certificat d'autorisation précise que « Le promoteur devra aussi transmettre les mesures concernant l'apport de matériaux résiduels au lieu

d'enfouissement en milieu nordique du village de Puvirnituk et, le cas échéant, les ententes avec la municipalité à ce sujet ».

Aucune information n'est fournie pour ce dernier volet de la condition 2 ni dans les documents transmis le 9 septembre 2023, ni dans le complément d'information transmis le 27 septembre 2023. Ainsi, la Commission demande au promoteur de transmettre les mesures concernant l'apport de matériaux résiduels au lieu d'enfouissement en milieu nordique du village de Puvirnituk et, le cas échéant, les ententes avec la municipalité à ce sujet.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in a cursive style with large, looping letters.

Pierre Philie